

GE_GERICHTE AARP/338/2024 vom 26. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_338_2024

FR: GE_GERICHTE AARP/338/2024 du 26 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE AARP/338/2024 del 26 settembre 2024

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP). L'appel ne suspend la force de chose jugée du jugement attaqué que dans les limites des points contestés (art. 402 CPP).

- 15/25 - P/11475/2022

E. 1.2

À titre liminaire, il sied de constater que le verdict de culpabilité retenu à l'encontre de l'appelant du chef de consommation de stupéfiants (art. 19a al. 1 LStup), de même que l'amende prononcée pour sanctionner cette infraction, ne sont plus contestés en appel et sont ainsi acquis. Seul le verdict de culpabilité rendu du chef de brigandage (art. 140 al. 1 CP) demeure litigieux.

E. 2

2.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Lorsqu'il est confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction quant aux faits sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. En pareil cas, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et il n'y a pas arbitraire si

l'état de fait retenu peut être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices. De même, il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'un ou plusieurs arguments corroboratifs sont fragiles, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8).

2.1.2. L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation, laquelle découle également des art. 29 al. 2 Cst. (droit d'être entendu), 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et 6 par. 3 let. a CEDH (droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation).

- 16/25 - P/11475/2022 Selon ce principe, l'acte d'accusation définit l'objet du procès (fonction de délimitation). Une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. Il doit décrire les infractions qui sont imputées au prévenu de façon suffisamment précise pour lui permettre d'apprécier, sur les plans subjectif et objectif, les reproches qui lui sont faits (art. 325 CPP).

2.2.1. L'art. 140 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui aura commis un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister. Le brigandage est une forme aggravée du vol. Au sens étroit, il se caractérise comme une contrainte qualifiée dans le dessein de voler. Pour que les éléments constitutifs de l'infraction soient réunis, il faut d'une part que le vol soit consommé et, d'autre part, que l'auteur utilise un des moyens de contrainte visé à l'art. 140 al. 1 CP. D'un point de vue subjectif, l'infraction exige ■ au-delà de l'intention de voler ■ une intention qui se rapporte à l'exécution de l'acte de contrainte envers la victime dans le but de commettre un vol. L'auteur doit vouloir forcer le départ de la chose ou du moins accepter de briser la résistance de la victime par la violence exercée (ATF 133 IV 207 consid. 4.2 et 4.3.3).

2.2.2. Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet, auquel il peut adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant, c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire mais principal (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 ; 130 IV 58 consid. 9.2.1 ; 125 IV 134 consid. 3a). Ce concept de coactivité montre qu'une personne peut être considérée comme auteur d'une infraction, même si elle n'en est pas l'auteur direct, c'est-à-dire si elle n'a pas accompli elle-même tous les actes décrits dans la disposition pénale (ATF 120 IV 17 consid. 2d).

- 17/25 - P/11475/2022 2.2.3. Dans son arrêt 6B_438/2009 du 28 septembre 2009, le Tribunal fédéral a notamment confirmé la coactivité du chef de brigandage à l'égard d'un auteur qui, bien qu'il ait dans un premier temps essayé de dissuader ses acolytes de passer à

l'action, était monté dans le même bus qu'eux et la victime, avait discuté avec ceux-ci du projet de la détrousser, avait accompagné son comparse lorsque celui-ci avait agressé la victime ■ étant en particulier relevé qu'en restant à proximité lors de l'agression, il avait montré qu'il s'y associait, alors qu'il aurait très bien pu ne pas suivre son comparse ■, s'était débarrassé du sac de cette dernière et avait participé au partage du butin, ce qui ■ sans être essentiel ■ constituait néanmoins un élément d'appréciation non négligeable dans la qualification de la coaction. Aussi, son comportement n'avait pas été purement passif, tous ces actes constituant au contraire des comportements actifs, qui dénotaient qu'il s'était associé pleinement à la décision de commettre le brigandage. 2.3.1. En l'espèce, il est établi et non contesté que, le 24 mai 2022, aux environs de 03h17, l'appelant, G_____ et E_____ ont approché, à la hauteur du monument Brunswick, C_____, touriste aviné, qui attendait un taxi assis sur des marches. Tandis que E_____ s'est assis à sa gauche, G_____ et l'appelant sont demeurés debout, sur sa droite. Il est également établi par les déclarations concordantes du plaignant et de G_____, corroborées par celles de l'appelant durant la procédure préliminaire et de première instance, qu'après quelques instants, en l'absence de tout échange substantiel avec C_____, E_____ lui a ordonné de remettre l'intégralité de ses effets personnels. À cet égard, E_____ n'a pas contesté le jugement du TP, entré en force en ce qui le concerne, lequel lui impute la tenue desdits propos. L'appelant les a entendus. Alors que le plaignant n'a pas donné suite à l'injonction de G_____, celui-ci a, de son propre aveu, asséné, toujours en présence de E_____ et de l'appelant, un coup de pied circulaire au visage de C_____, dont la tête a ensuite percuté les marches de l'escalier. Le précité a perdu connaissance. Conformément aux déclarations de E_____ et de l'appelant avant les débats d'appel, il apparaît encore que les précités ont, à un moment indéterminé entre la prise de contact et le premier coup de pied, tous deux donné des "petites tapes" sur la nuque de C_____. Les prévenus ont ensuite pris la fuite. Selon les déclarations de l'appelant devant le MP, il a alors entendu E_____ ou G_____ dire : "Mais pourquoi on ne lui a pas pris son argent?". G_____ est retourné au contact du plaignant, lui a asséné de nouveaux coups et a dérobé son portemonnaie. Sur la base des déclarations de G_____ et de E_____ lors de la procédure préliminaire et de celles de l'appelant devant la police, il est retenu que tous deux sont également retournés en direction du plaignant, étant précisé qu'ils se sont tenus à l'écart de la scène, à une distance indéterminée, laquelle leur a néanmoins permis d'assister à cette dernière. À son retour, G_____ a remis une partie du contenu du portemonnaie de C_____ à ses acolytes, en particulier deux billets de EUR 50.- à l'appelant, lequel les a acceptés.

- 18/25 - P/11475/2022 À teneur du rapport de police, fondé sur les constatations d'agents assermentés qu'aucun élément objectif ne permet de contredire, E_____ et G_____ ont été interpellés un peu plus tard, tandis que l'appelant est parvenu à prendre la fuite. Il sera précisé ici que les dénégations de l'appelant quant au fait qu'il n'aurait pas entendu l'ordre donné au plaignant de remettre ses effets, respectivement les regrets de l'un de ses acolytes de ne pas avoir pris ces derniers avant de prendre la fuite, formulées pour la première fois lors des débats d'appel en contradiction flagrante avec ses précédentes déclarations, apparaissent dictées par des considérations stratégiques liées aux enjeux de la procédure et, partant, dénuées de crédibilité. Ceci étant précisé, l'appelant persiste à contester avoir pris part à ce brigandage. Certes, il doit être retenu que l'appelant n'a pas lui-même asséné de véritable coup à la victime au vu des éléments du dossier, la tape qu'il a admis lui avoir donnée n'étant, quoi qu'il en soit, pas visée par l'acte d'accusation. Il n'en demeure pas moins que l'appelant a, comme ses deux compagnons, décidé d'aborder un inconnu que tous

trois ont entouré en se positionnant sur ses deux côtés. En l'absence de tout réel échange préalable avec le plaignant, ce dernier s'est rapidement vu intimer l'ordre de remettre ses affaires, puis a été frappé. Ces éléments démontrent l'existence d'une approche, d'emblée hostile, du trio. Lors de ce premier épisode, l'appelant est demeuré sur les lieux tout au long des faits. Il n'a eu aucune réaction après que E_____ a demandé au plaignant de donner ses affaires, injonction qui initiait manifestement le brigandage, ni lorsque G_____ a porté un coup de pied au visage de la victime, cette dernière n'ayant pas répondu favorablement à l'ordre donné par E_____. L'appelant n'a, en particulier, protesté à aucun moment, ni ne s'est désolidarisé physiquement. Il n'a pas davantage réagi lorsque l'un de ses compagnons a déploré le fait qu'ils n'avaient pas emporté les effets du plaignant, ni lorsqu'il a constaté que G_____ repartait au contact de ce dernier. Au contraire, quand bien même il n'est pas possible de les situer de manière fiable, il apparaît que l'appelant et E_____ sont également retournés à proximité du plaignant, puisqu'ils se trouvaient alors suffisamment près pour observer le déroulement de la seconde agression. Le fait que le témoignage de J_____ ne fasse état que d'un agresseur n'est dès lors pas déterminant à cet égard. Or, eu égard aux propos qui avaient été tenus jusque-là par ses compagnons et aux actes de violence ayant conduit le trio à prendre la fuite peu avant ces derniers, l'appelant ne pouvait ignorer que G_____ allait mener jusqu'à son terme le brigandage débuté quelques minutes auparavant. Il admet d'ailleurs avoir pensé que son ami allait alors "terminer ce qu'il avait à faire". L'appelant a touché une part du butin, à l'instar de ses comparses, peu après les faits. Il l'a directement acceptée, ses explications selon lesquelles il y aurait été "forcé" n'emportant aucune conviction. Il

- 19/25 - P/11475/2022 connaissait en outre la provenance criminelle de la somme remise, ce qu'il ne conteste pas réellement en appel. Les images de vidéosurveillance démontrent encore que l'appelant est bien demeuré avec ses comparses après les faits, le temps de déterminer si les cartes de crédit du plaignant pouvaient être utilisées, jusqu'à l'intervention de la police. Elles démontrent également que, contrairement à ce qu'il prétend, l'appelant ne s'est nullement distancé de G_____. Il s'est au contraire montré cordial avec lui, n'hésitant pas à le "checker" et à rigoler avec lui pendant que son ami lui rejouait les scènes dont le plaignant avait été la victime. Enfin, l'appelant a, quoi qu'il en dise, pris la fuite à la vue de la police, ce qui tend à corroborer le fait qu'il avait conscience d'avoir commis des actes réprouvés. En définitive, l'appelant ne s'est, à aucun moment, dissocié des faits constitutifs de brigandage, tels que décrits dans l'acte d'accusation. 2.3.2. Au contraire, en agissant comme il l'a fait, l'appelant s'est, au plus tard en cours d'exécution, sciemment associé à E_____ et à G_____, à tout le moins par actes concluants, pour détrousser, au moyen de la violence, le plaignant de ses valeurs. Sa présence a constitué à cet égard un soutien actif, déterminant dans la commission des faits qu'il a approuvés tout du long. Preuve en est que G_____ lui a immédiatement remis une part du butin recueilli. Tous les éléments constitutifs de l'infraction sont réalisés, sous la forme de la coactivité. Par conséquent, le verdict de culpabilité du chef de brigandage (art. 140 ch. 1 CP) rendu à l'encontre de l'appelant doit être confirmé.

E. 3.1

Le brigandage est puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans.

3.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la

mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), même étrangers (ATF 105 IV 225 consid. 2), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle,

- 20/25 - P/11475/2022 risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; ATF 136 IV 55 consid. 5 ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. 3.2.2. D'après l'art. 40 CP, la durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours et de 20 ans au plus. 3.2.3. Le juge suspend en règle générale l'exécution notamment d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP).

E. 3.3

La faute de l'appelant est importante. Il a pleinement pris part à un brigandage, de concert avec ses deux acolytes, au détriment d'une victime vulnérable. Il a agi pour un mobile égoïste, relevant de l'appât du gain facile. Il n'est pas contesté que sa responsabilité était pleine et entière, malgré l'alcool ingéré. Sa collaboration à la procédure n'a pas été bonne, au vu de ses dénégations persistantes, malgré les différents éléments de preuve recueillis à son encontre, et du rejet total de la responsabilité des faits sur ses comparses. Ses excuses apparaissent être avant tout de circonstance. Sa prise de conscience, encore embryonnaire, doit évoluer. La situation, tant personnelle que financière, de l'appelant était stable, celui-ci résidant notamment chez ses parents, et ne justifiait dès lors aucunement de tels agissements. À l'époque des faits, l'appelant n'avait jamais été condamné, ce qui constitue un facteur neutre. Au regard de ces éléments, une peine privative de liberté de 6 mois, sous déduction des 24 jours de détention effectués avant jugement (art. 51 CP), apparaît parfaitement adéquate pour sanctionner la faute de l'appelant, étant relevé qu'il s'agit de la peine plancher du brigandage. Le bénéfice du sursis est acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP), le délai d'épreuve fixé à trois ans étant au surplus approprié (art. 44 CP). Pour le reste, tel qu'observé précédemment (supra, ch. 1.2.), il n'y a pas lieu de revenir sur l'amende prononcée pour sanctionner la consommation de stupéfiants de l'appelant.

- 21/25 - P/11475/2022

E. 4

Au vu de la confirmation du verdict de culpabilité de brigandage retenu à l'encontre de l'appelant, il ne se justifie pas de revenir sur le tort moral alloué au plaignant, parfaitement adéquat au vu des souffrances, tant physiques que psychiques, manifestement supportées

par ce dernier (art. 47 et 49 du Code des obligations [CO]). L'appelant n'a du reste contesté ce point qu'en tant qu'il sollicitait son acquittement et n'en a critiqué ni le principe, ni le montant.

E. 5

L'appelant, qui succombe entièrement, supportera les frais de la procédure envers l'État, comprenant un émolument d'arrêt de CHF 1'500.-. Il n'y a, au surplus, pas lieu de revoir la répartition des frais de première instance (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale).

E. 6.1

La question de l'indemnisation doit être tranchée après celle des frais, la seconde préjugant, dans cette mesure, de la première (arrêt du Tribunal fédéral 6B_262/2015 du 29 janvier 2016 consid. 1.2).

E. 6.2

Compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions en indemnisation de l'appelant (art. 429 CPP ss a contrario). 6.3.1. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de celle-ci (arrêts du Tribunal fédéral 6B_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3 = SJ 2017 I 37 ; 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1 ; A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID, op. cit., n. 3 ad art. 433). La Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude, de CHF 350.- pour les collaborateurs et de CHF 150.- pour les stagiaires. En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus (arrêt du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3 ; AARP/415/2020 du 15 décembre 2020 consid. 7.3). 6.3.2. Le plaignant obtenant gain de cause en appel, au vu de la confirmation du verdict de culpabilité de l'appelant et de l'octroi d'une indemnité pour tort moral en sa faveur, le principe d'une indemnisation par ce dernier de ses frais d'avocat lui est acquis.

- 22/25 - P/11475/2022 En revanche, eu égard à la quotité de l'indemnité sollicitée, le décompte des opérations déposé apparaît globalement excessif. En particulier, le dossier n'a pas connu de développements pouvant justifier une activité consacrée à de la correspondance et des téléphones de l'ordre de 10h15 en l'espace de cinq mois (soit approximativement 1h10 en avril 2024, 2h00 en mai 2024, 1h00 en juin 2024, 1h00 en juillet 2024 et 5h05 en août 2024, déduction faite des autres postes de l'activité). Une durée de 5h00, au tarif de l'avocat-stagiaire (soit CHF 750.-), sera ainsi décomptée de ce type de prestations, une durée totale de 5h15 apparaissant davantage proportionnée et admissible pour couvrir une telle activité sur la période décomptée. En outre, le tarif horaire appliqué à l'avocat-stagiaire (initiales "W_____" pour Me W_____) de CHF 270.- (soit CHF 3'397.50 pour 12h35) doit être ramené à CHF 150.- (soit CHF 1'887.50 pour 12h35 d'activité – CHF 750.- pour les 5h00 déduites de la correspondance = CHF 1'137.50). En

revanche, la durée des débats d'appel (1h40) doit être ajoutée à l'activité de l'avocat-stagiaire (soit CHF 250.-) En définitive, l'appelant doit être condamné à indemniser C_____ pour ses frais d'avocat en appel à hauteur de CHF 4'688.20 (soit [CHF 5'979.92 d'honoraires – CHF 3'397.50] + CHF 1'137.50 + CHF 250.- = CHF 3'969.92 ; CHF 3'969.92 + CHF 298.99 de débours = CHF 4'268.91 ; CHF 4'268.91 + la TVA au taux de 8.1% [CHF 345.78] = CHF 4'614.69 ; CHF 4'614.69 + CHF 73.50 d'avance de frais = CHF 4'688.19).

E. 7

Considéré globalement, l'état de frais produit par le défenseur d'office de A_____ satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Il convient cependant de le compléter de la durée des débats d'appel (1h40) et du forfait vacation qui s'y rapporte, ceci au tarif du stagiaire, étant relevé que c'est ce dernier qui a principalement défendu le dossier devant la CPAR et que la complexité de la cause ne nécessitait pas la présence de deux défenseurs. Partant, la rémunération de Me B_____ sera arrêtée à CHF 1'683.60, correspondant à 2h45 d'activité du collaborateur au tarif horaire de CHF 150.- (CHF 412.50) et à 8h40 d'activité du stagiaire au tarif horaire de CHF 110.- (CHF 953.35), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 136.60) ■ l'activité globale déployée excédant à présent 30h ■, à un forfait vacation de CHF 55.- et à l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% (CHF 126.15). * * * * *

- 23/25 - P/11475/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.